



Avis sur la notification d'un Contrôle préalable reçu à propos du dossier "Rythme de travail"

Bruxelles, le 28 janvier 2005 (Dossier 2004-96)

1. Procédure

Par note du 16 juillet 2004, Monsieur KÖNIG - délégué à la protection des données de la Commission européenne - a adressé au Contrôleur européen de la protection des données une notification portant sur le dossier "Rythme de Travail" aux fins de contrôle préalable. La note a été reçue le 22 juillet 2004. Le dossier est composé de la notification officielle et de 9 annexes.

En date du 8 septembre 2004, le Contrôleur européen adjoint de la protection des données adresse un e-mail posant un certain nombre de questions sur le dossier.

Par e-mails du 10 décembre 2004 et du 6 janvier 2005, un membre de l'équipe du Contrôleur européen de la protection des données relance le délégué à la protection des données de la Commission afin d'obtenir des réponses aux questions posées.

Par e-mail du 17 janvier 2005, le délégué à la protection des données de la Commission adresse au CEPD les réponses, reçues du responsable du traitement le jour même, à l'ensemble des questions posées.

2. Faits

Dans le cadre de sa réforme administrative, la Commission a élaboré un nouveau système de management du personnel, appelé SYSPER 2, entre autre dans le but d'évaluer le personnel de la Commission. SYSPER 2 se compose d'une série de modules couvrant chacun des fonctionnalités précises et spécifiques, dont en particulier les rapports périodiques d'évaluation et de promotion. Ces modules permettent de traiter des données à caractère personnel.

La base légale de ce traitement repose sur les règlements régissant les relations de l'institution avec son personnel dont le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les dispositions générales d'exécution desdits règlements, décisions de la Commission et règles de gestion internes suivies par les services de la Commission en exécutant les tâches que la Commission leur a déléguées.

L'article 43 du nouveau statut (entré en vigueur le 1er mai 2004) prévoit que chaque fonctionnaire de la Commission fera l'objet d'un rapport périodique d'évaluation. Les

dispositions générales d'exécution des règlements autorisent les directeurs généraux à adapter les procédures d'évaluation standard au sein de leur direction générale.

Dans le cadre de l'exercice d'évaluation 2003 effectué en 2004, la Direction Générale Traduction a établi un système, dans le cadre de l'évaluation des traducteurs, de collecte, de conservation et de traitement d'indicateurs individuels de productivité pour chaque traducteurs de la Direction générale dans le cadre du REC (Rapport d'évolution de carrière). Ces indicateurs de productivité doivent permettre l'établissement de bases objectives à l'évaluation.

C'est ce traitement qui est soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

Dans le cadre de l'évaluation standard des traducteurs de la Direction Générale Traduction, un système d'indicateurs de productivité à été mis en place. Il permet aux chefs d'unités d'avoir une vue globale sur le travail et le rythme de travail de chaque traducteur, et ce dans le cadre du REC. Les données sont extraites de différentes bases de la Direction Générale Traduction et agrégés en indicateurs, sous forme de tableaux. La principale base de données se nomme SUIVI et comporte des données sur la production et le contrôle qualité. Chaque traducteur a accès à cette base de données SUIVI pour y suivre ses propres données. Ces tableaux sont adressés sous format PDF au chef d'unité, et ne sont jamais conservés. Les e-mails d'envoi des tableaux sont effacés.

Les différents types de données susceptibles d'être affectés dans le cadre de la productivité de chaque traducteur sont les suivants :

1. nom et prénom du traducteur
2. unité à laquelle il appartient
3. production (nombre de pages)
4. contrôle de la qualité des pages
5. total de la production pondérée (production + $\frac{1}{4}$ contrôle de la qualité)
6. jours ouvrables,
7. jours statutaires (jours ouvrables - temps partiels)
8. jours présence (jours statutaires - congés & absences)
9. jours effectifs (jours présence - activités inscrites dans le SIC Temps (formation, etc.)
10. % jours présence / jours statutaires
11. % jours effectifs / jours statutaires
12. rythme statutaire (production pondérée / jours statutaires)
13. rythme présence (production pondérée / jours présence)
14. rythme effectif (production pondérée / jours effectifs)
15. référence de la demande
16. titre du document
17. langue d'origine
18. langue cible
19. date action

Les chefs d'unités reçoivent les indicateurs de productivité des traducteurs de leurs unités respectives. Chaque traducteur reçoit ses indicateurs de productivité de la part de son chef d'unité. Les données ne sont pas conservées. Par contre les sources dont elles proviennent sont quant à elles conservées et l'agrégat peut être recommencé.

L'ensemble de ces indicateurs de productivité permet au chef d'unité en charge de l'évaluation des traducteurs de son unité d'appliquer une cohérence dans l'évaluation en se reposant sur un critère commun d'évaluation prédéfini. L'ensemble des traducteurs de la Direction Générale Traduction est ainsi évalué sur la base d'une mesure cohérente.

Les chefs d'unité sont priés d'effacer les tableaux contenant ces indicateurs de productivité une fois l'exercice REC terminé.

3. Aspects légaux

a) Contrôle préalable

La notification reçue le 22 juillet 2004 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) et tombe dès lors sous le champ d'application du Règlement (EC) 45/2001.

L'article 27.2.(b) du règlement (EC) 45/2001 du Parlement et du Conseil soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Dans ce cas particulier, la procédure de traitement concerne une phase d'évaluation, celle des traducteurs. Il s'agit en effet de la collecte, de la conservation et du traitement d'indicateurs individuels de productivité pour le REC (Rapport d'évolution de carrière).

La notification officielle a été reçue le 22 juillet 2004 par courrier. Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données a adressé un e-mail le 8 septembre 2004 posant un certain nombre de questions aux fins d'éclaircissement du dossier. Cet e-mail, conformément à l'article 27.4.1 interrompt le délai des deux mois à l'intérieur duquel le Contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis. A la date du 8 septembre, il reste 14 jours pour rendre l'avis.

En date du 17 janvier 2005, le délégué adjoint à la protection des données de la Commission fournit des réponses à ces questions. Les 14 jours à compter du 17 janvier conduisent à la date du lundi 31 janvier 2005.

Dans le cadre de la notification formelle adressée par le délégué à la protection des données de la Commission, l'Annexe 1 (note du Directeur Général de la Direction générale Personnel et administration à l'ensemble des Directeurs généraux de la Commission) qui présente le système SYPER 2 et l'Annexe 9 (Communication 276/6 du 10 mars 2004) tout particulièrement en son annexe 2 relative au formulaire "rapport d'évolution de carrière", partie intégrante du système SYPER ne font pas

l'objet du présent avis. Le système SYSPER 2 et ses annexes feront l'objet d'un avis ultérieur, seulement en cas de notification officielle. Seuls ici les aspects spécifiques du système particulier d'évaluation des traducteurs de la Direction Général Traduction sont l'objet de la présente opinion du Contrôleur européen à la protection des données.

Ce système annexe d'évaluation concerne l'évaluation de l'exercice 2003 clôturé en 2004. A ce titre, elle ne peut faire l'objet de conclusions de la part du Contrôleur européen de la protection des données, même si des réserves sont clairement identifiables. Néanmoins le Contrôleur européen de la protection des données se réserve le droit d'y apporter son avis lors de plaintes éventuelles dont les évaluations, pour la période mentionnée, seraient susceptibles de faire l'objet.

Mais cet exercice sera probablement reproduit pour les années suivantes, même si ces données sur la productivité des traducteurs sont collectées et traitées de façon différente. C'est pourquoi cette opinion devient un véritable contrôle préalable, qui devra être intégralement prise en compte dans l'établissement des procédures d'évaluation dans leur partie traitement des données sur la productivité des traducteurs.

b) Base légale et licéité du traitement

La base légale concerne le fonctionnaire évalué. Elle relève de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Conformément à l'article 110 du statut, les institutions fixent les conditions de mise en oeuvre du rapport périodique établi tous les deux ans, relatif à la compétence, le rendement et la conduite dans le service. Chaque Direction Générale est libre d'adapter les évaluations dites standard. En raison de la liberté accordée aux institutions dans la mise en oeuvre de l'article 43, la base légale concernant le fonctionnaire évalué est conforme.

L'article 5 du Règlement (EC) 45/2001 prévoit les conditions dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel peut être effectué. La licéité du traitement proposé repose sur une mission d'évaluation inscrite dans le Statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes. L'article 5.a "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution*" est donc respecté.

c) Collecte et transfert des données

La base de données SUIVI, qui alimente à titre de source principale les tableaux d'indicateurs de productivité utilisés pour l'évaluation, est dédiée à la production et au contrôle qualité. Cette base de données sert aussi dans le cadre de l'évaluation des traducteurs de la Direction générale.

Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour SUIVI et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du Règlement (EC) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du Règlement est respecté.

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du Règlement (EC) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les deux responsables du traitement sont dans la même Direction générale, mais le transfert doit s'établir entre les services. Les conditions de l'article 7.1. sont respectées dans la mesure où d'une part chaque Direction Générale a le pouvoir d'organiser l'évaluation de ses fonctionnaires et d'autre part les données sont nécessaires à la réalisation du traitement.

d) Conservation des données

Les tableaux reprenant l'ensemble des indicateurs de productivité sont présentés sous format PDF et adressés aux chefs d'unité par e-mail. Les chefs d'unité doivent effacer les tableaux à l'issue de la procédure d'évaluation.

Les traducteurs ont la possibilité de conserver leurs données. Seule l'origine des données est conservée, il s'agit principalement de la base de données SUIVI comportant des indications sur la production et le contrôle qualité.

L'article 4.1.e du Règlement (EC) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En l'espèce, l'article 4.1.e est respecté.

e) Information des personnes concernées

L'article 12 du Règlement (EC) 45/2001 prévoit les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Ici les données sont collectées directement dans des bases données dont on ne connaît pas exactement le fonctionnement. La principale d'entre elles est la base SUIVI qui comporte des données sur la production et le contrôle qualité. Nous n'avons pas d'informations sur l'origine des personnes qui introduisent ces données dans la base SUIVI. A noter toutefois que les traducteurs ont accès à cette base de données et peuvent y voir toutes les données les concernant.

Lors de l'évaluation, le chef d'unité montre à chaque traducteur de son unité, ses propres données. Il explique aussi l'objectif de cet agrégat de données. Néanmoins aucune information explicite sur leurs droits n'est donnée directement.

Par contre la "représentation élue des traducteurs" informe systématiquement les traducteurs de leurs droits et obligations. Cette représentation participe à la définition de cet exercice d'évaluation. Si un traducteur s'estime lésé, le chef d'unité peut

apporter des actions correctives, notamment dans la base de données elle-même (par les secrétaires d'unités).

L'exercice "rythme de travail" est dirigé par un groupe de travail. La représentation élue des traducteurs participe systématiquement à toutes les réunions concernant la rédaction des tableaux par unité.

En résumé, les traducteurs ne sont pas informés de leurs droits à l'égard des données traitées, pas plus qu'il n'est indiqué l'identité du responsable du traitement ni l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données. Les finalités du traitement sont mentionnées par oral par le chef d'unité lors de l'exercice d'évaluation.

Le Contrôleur européen à la protection des données demande que la transmission de ces informations obligatoires soit effectuée à l'égard des tous les traducteurs.

f) Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du Règlement (EC) 45/2001).

En raison de l'origine des données, et du fait que cet agrégat n'est jamais maintenu, mais effacé dès la fin de l'évaluation du traducteur, bien qu'il soit reconstituable à tout moment, l'article 4.1.c est respecté.

g) Sécurité

Au regard de l'article 22 du Règlement (EC) 45/2001 "sécurité des traitements", la Commission n'a prévu aucune mesure de sécurité, ni technique, ni organisationnelle, à l'égard du traitement effectué. Seul un e-mail est adressé à chaque chef d'unité afin qu'il efface les données agrégées sous forme de tableaux, originaux ou copies. Les données ne sont pas conservées, mais simplement de façon temporaire dans la boîte e-mail du chef d'unité.

L'absence de telles mesures paraît inadéquate au regard de l'obligation de sécurité et de confidentialité. C'est pourquoi le Contrôleur européen à la protection des données recommande la mise en place de mesures de sécurité relatives des e-mails contenant les tableaux d'indicateurs de productivité, afin que ceux-ci ne soient accessibles à aucune autre personne que le chef d'unité d'une part et que d'autre part des mesures soient prises afin de s'assurer que toutes les copies des données par unité soient bien effacées.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du Règlement (EC) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Direction Générale Traduction, dans le cadre de ses prochains exercices d'évaluation :

- mentionne toutes les informations obligatoires à tous les traducteurs à l'égard de leurs droits relatifs aux données et au traitement de celles-ci,
- mette en place de mesures de sécurité relatives aux e-mails contenant les tableaux d'indicateurs de productivité, afin que ceux-ci ne soient accessibles à aucune autre personne que le chef d'unité, ainsi que des mesures afin de s'assurer que toutes les copies des données par unité soient bien effacées

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2005

Le Contrôleur européen de la protection des données

Peter HUSTINX

Note de suivi

14 juin 2005

En date du 9 février 2005, la Direction Générale Traduction a pris en compte les observations figurant dans la conclusion de cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données